

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 168
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À HAUTEUR DU 38 GRANDE RUE – 07400 MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise ID ALLÉE, représentée par Monsieur Gabriel FAURE – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 16 rue Hippolyte Chauchard – en date du 23 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ID ALLÉE, représentée par Monsieur Gabriel FAURE – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 16 Hippolyte Chauchard – est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 38 Grande Rue 07400 MEYSSE afin de pouvoir y stationner des véhicules et marchandises de chantier pour la réalisation de la pose d'un revêtement de sol dans la cour de la propriété bâtie de Monsieur et Madame Christophe MUNOZ – pour une durée de sept (7) jours à partir du jeudi 25 septembre 2025.

La voie pourra être fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules de 08 h 30 à 18 heures du lundi au vendredi et devra rester ouverte le week-end.

Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits sur ladite voie.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise ID ALLÉE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ID ALLÉE – Contact : Monsieur Gabriel FAURE – 06.24.71.61.47.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 23 septembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

